

# Aménagement du territoire

AFFAIRES MUNICIPALES

HABITATION

LOISIRS ET SPORTS

MENACES ENVERS LES PERSONNES ÉLUES

SÉCURITÉ CIVILE

## Les projets de loi

La question du logement a été au cœur des travaux parlementaires au cours de l'hiver 2024. Amorcée à l'automne 2023, l'étude détaillée du **projet de loi n° 31**, *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* s'est poursuivie à la reprise des travaux parlementaires au mois de janvier.

Adopté le 21 février 2024, le projet de loi prévoit d'importantes modifications au *Code civil du Québec* afin d'encadrer le marché locatif privé. Parmi celles-ci :

- Le locataire qui reçoit un avis d'éviction n'a plus à introduire un recours devant le Tribunal administratif du logement pour s'opposer à son éviction. Dans le mois de la réception de l'avis d'éviction, le locataire doit désormais aviser le locateur de son intention de s'y conformer ou non ; s'il omet de le faire, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.
- Le locateur doit payer au locataire évincé des frais raisonnables de déménagement ainsi qu'une indemnité équivalente à 1 mois de loyer pour chaque année de location ininterrompue du logement par le locataire, laquelle ne peut toutefois excéder un montant représentant 24 mois de loyer ni être inférieure à un montant représentant 3 mois de loyer. Si le locataire considère que le préjudice qu'il subit justifie une indemnité plus élevée, il peut s'adresser au Tribunal pour en faire fixer le montant.
- La clause F du bail : le locateur d'un immeuble nouvellement construit doit indiquer au bail le loyer maximal qu'il pourra imposer dans les cinq années qui suivent la date à laquelle l'immeuble est prêt pour l'usage auquel il est destiné.
- La clause G du bail : un locateur qui inscrit de fausses informations dans l'avis au nouveau locataire ou qui omet sciemment de remettre cet avis peut désormais être condamné à des dommages-intérêts punitifs à la demande du locataire.

### Projet de loi n° 31

PRÉSENTATION  
9 juin 2023

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE  
Sanction (21 février 2024)

### Échos médiatiques

La Presse canadienne  
« [Le projet de loi 31 sur le logement est finalement adopté](#) », *Radio-Canada*,  
21 février 2024.

Parmi les autres dispositions prévues au projet de loi n° 31, certaines concernent les municipalités de 10 000 habitants ou plus, dont le taux d'inoccupation des logements locatifs est inférieur à 3%. Afin de permettre une densification sur leur territoire, ces conseils municipaux pourront ignorer leur réglementation en matière d'urbanisme pour la construction d'un minimum de trois logements. Une dérogation serait aussi permise si le projet de construction comportait majoritairement des logements sociaux, des habitations abordables ou des unités pour étudiants. La municipalité qui veut se prévaloir de ce régime d'exception devrait au préalable tenir une assemblée publique afin d'entendre les personnes et les organismes qui souhaitent s'exprimer. Le régime est en vigueur pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

La Commission de l'aménagement du territoire s'est également penchée sur l'enjeu des menaces et du harcèlement envers les personnes élues. La Commission a ainsi procédé au mois de mai 2024 à l'étude détaillée du **projet de loi n° 57**, [Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal](#)<sup>2</sup>.

Le projet de loi, adopté à l'unanimité le 6 juin 2024, permet aux personnes élues dans un conseil municipal ou à l'Assemblée nationale de s'adresser à la Cour supérieure afin d'émettre une injonction pour que cessent des propos ou des gestes qui entravent indûment l'exercice de ses fonctions ou portent atteinte à son droit à la vie privée. Il rend aussi passible d'une amende quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne élue en la menaçant, en l'intimidant ou en la harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité, ou quiconque cause du désordre de manière à troubler le déroulement d'une séance du conseil d'un organisme municipal.

Au cours de l'hiver et du printemps 2024, la Commission a procédé à l'étude du **projet de loi n° 50**, [Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt](#).

### Projet de loi n° 57

#### PRÉSENTATION

10 avril 2024

#### DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (6 juin 2024)

### Échos médiatiques

Thomas Laberge

« [Le projet de loi pour protéger les élus est adopté](#) », *Le Devoir*, 6 juin 2024.

### Projet de loi n° 50

#### PRÉSENTATION

31 janvier 2024

#### DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (28 mai 2024)

<sup>2</sup> Le titre de ce projet de loi a été modifié. Son titre précédent était *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*.

Comme le précise le ministre de la Sécurité publique, « le projet de loi propose une clarification et un renforcement des rôles et responsabilités de chacun des acteurs impliqués dans la sécurité civile, des municipalités aux citoyens, en passant par le gouvernement du Québec et plusieurs autres organismes<sup>3</sup> ». Il transfère notamment au ministre le pouvoir de désigner un organisme de protection contre les incendies de forêt et élargit les responsabilités de cet organisme à la protection des communautés et des infrastructures stratégiques.

Présenté le 6 février 2024, le **projet de loi n° 45**, [Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports](#), s'inscrit dans la foulée des recommandations du [mandat d'initiative portant sur les révélations de violence lors des initiations dans le milieu du hockey junior et la possible situation dans d'autres sports](#).

Dans son rapport, la Commission de la culture et de l'éducation recommandait notamment « QUE l'Officier des plaintes de la protection de l'intégrité dans le sport soit officialisé dans un poste et incarné dans une personne<sup>4</sup>. » L'une des principales mesures du projet de loi n° 45 consiste précisément à créer la fonction de protecteur de l'intégrité en loisir et en sport<sup>5</sup>. Son mandat est de recevoir toute plainte en matière d'intégrité et de formuler des recommandations en cette matière, notamment à une fédération d'organismes sportifs, à un organisme sportif ou à un organisme de loisir<sup>6</sup>. Le projet de loi n° 45 définit également les responsabilités du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport quant au traitement des plaintes. Par ailleurs, le projet de loi vient préciser les obligations auxquelles les fédérations d'organismes sportifs, les organismes sportifs ou les organismes de loisir sont assujettis en matière de vérification de sécurité pour les personnes appelées à œuvrer auprès de personnes mineures ou handicapées ou à être régulièrement en contact avec elles.

### Échos médiatiques

Charles Lecavalier  
« [Québec veut avoir une "réserve" civile en cas de catastrophes naturelles](#) », *La Presse*, 31 janvier 2024.

### Projet de loi n° 45

**PRÉSENTATION**  
6 février 2024

**DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE**  
Sanction (7 juin 2024)

### Échos médiatiques

François Carabin  
« [Québec va rouvrir la loi pour mieux protéger les jeunes athlètes](#) », *Le Devoir*, 5 février 2024.

<sup>3</sup> Cabinet du ministre de la Sécurité publique, « [Augmentation des sinistres et des changements climatiques - Le ministre Bonnardel dépose un projet de loi pour améliorer la résilience du Québec aux sinistres](#) », 31 janvier 2024.

<sup>4</sup> Commission de la culture et de l'éducation, Rapport, [Consultations particulières et auditions publiques sur le mandat d'initiative portant sur les révélations de violence lors des initiations dans le milieu du hockey junior et la possible situation dans d'autres sports](#), 2023, p. 13.

<sup>5</sup> Projet de loi n° 45. ch. 4. section 1. art. 30.1 et suivants.

<sup>6</sup> *Ibid.* Art. 30.9.

Au mois de juin 2024, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a présenté en Chambre le **projet de loi n° 70**, [Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux](#). Ce projet de loi prévoit la nomination, au sein du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, d'un médecin vétérinaire en chef. Il fixe les règles relatives à sa nomination et les responsabilités qui lui incombent. Le projet de loi habilite le gouvernement à exiger, par règlement, la tenue de divers registres en lien avec les médicaments, les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux. D'après un communiqué émis par le ministre, «les modifications proposées permettraient au gouvernement de répondre plus efficacement aux situations d'urgence sanitaire, de se doter de méthodes d'intervention bonifiées pour faire face aux nouveaux enjeux en santé animale et de mieux lutter contre l'antibiorésistance<sup>7</sup>».

La Commission de l'aménagement du territoire a également procédé à l'étude détaillée d'un projet de loi d'intérêt privé, le **projet de loi n° 204**, [Loi concernant la Ville de Longueuil](#).

### Les autres mandats

La Commission de l'aménagement du territoire s'est réunie à deux reprises pour procéder à des interpellations :

- [Celle de la ministre responsable de l'Habitation le 9 février 2024.](#)
- [Celle du ministre responsable des Infrastructures le 15 mars 2024.](#)

### Motions présentées à l'Assemblée nationale

Plusieurs motions ayant trait au logement et à l'habitation ont été débattues à l'Assemblée nationale.

Le 10 avril et le 23 mai 2024, des motions portant respectivement sur [la protection des locataires âgés vulnérables contre les évictions](#) et [l'adoption du projet de loi limitant le droit d'éviction des locataires et renforçant la protection des locataires âgés d'ici la fin de la présente période de travaux](#) ont été adoptées à l'unanimité.

#### Projet de loi n° 70

**PRÉSENTATION**  
7 juin 2024

**DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE**  
Présentation

#### Projet de loi n° 204

**PRÉSENTATION**  
9 novembre 2023

**DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE**  
Sanction (14 février 2024)

<sup>7</sup> Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, « [Pour répondre efficacement aux urgences sanitaires - Le ministre Lamontagne dépose un projet de loi afin de mieux assurer la protection des cheptels.](#) », 7 juin 2024.

Le 22 mai 2024, une motion du mercredi [proposant que l'Assemblée exige du gouvernement le dépôt d'une stratégie gouvernementale en habitation incluant des cibles de mises en chantier et contenant les mesures nécessaires pour revigorer la construction résidentielle au Québec et atteindre ces cibles](#) a été adoptée à l'unanimité.

Le 8 février 2024, une motion du mercredi [proposant que l'Assemblée demande au gouvernement de rendre obligatoire la divulgation des promesses d'achat simultanées sur une même propriété](#) a toutefois été rejetée.

### Des pétitions présentées à l'Assemblée nationale

Lorsqu'une pétition est présentée à l'Assemblée nationale, le gouvernement doit y répondre par écrit dans les 30 jours suivant sa transmission par le secrétaire général de l'Assemblée au leader du gouvernement. Si l'Assemblée ne tient pas séance à l'expiration du délai, la réponse est déposée au plus tard à la troisième séance suivant la reprise des travaux.



#### Pétition





























- [Modifications au projet de loi n° 31, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation](#)
- PRÉSENTATION 30 janvier 2024
- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT [12 mars 2024](#)
- [Opposition à la subvention accordée pour la tenue de matchs préparatoires des Kings de Los Angeles à Québec](#)
- PRÉSENTATION 14 mars 2024
- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT [9 avril 2024](#)



























#### Échos médiatiques



Thomas Laberge  
« [La ministre de l'Habitation vote pour une motion solidaire](#) », *La Presse*,  
10 avril 2024.

## Avancement des projets de loi à la Commission de l'aménagement du territoire

Avant d'être adoptés, puis sanctionnés, la plupart des projets de loi sont étudiés par l'une des neuf commissions parlementaires sectorielles. Autant l'étape des consultations que l'étude détaillée se déroulent généralement dans l'une de ces commissions. Le tableau suivant présente l'avancement des projets de loi étudiés par la Commission de l'aménagement du territoire au cours de la période de travaux de l'hiver-printemps 2024.

	 Présentation	 Consultations	 Adoption du principe	 Étude détaillée	 Rapport de commission	 Adoption	 Sanction
<b>Projet de loi n° 31</b> <i>Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation</i>							
<b>Projet de loi n° 45</b> <i>Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports</i>							
<b>Projet de loi n° 50</b> <i>Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt</i>							

	 Présentation	 Consultations	 Adoption du principe	 Étude détaillée	 Rapport de commission	 Adoption	 Sanction
<p><b>Projet de loi n° 57</b>  <i>Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal</i></p>							
<p><b>Projet de loi n° 70</b>  <i>Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux</i></p>							
<p><b>Projet de loi n° 201<sup>8</sup></b>  <i>Loi concernant la Municipalité de Morin Heights</i></p>							
<p><b>Projet de loi n° 204<sup>9</sup></b>  <i>Loi concernant la Ville de Longueuil</i></p>							

**Légende:**  Étape complétée  En cours

<sup>8</sup> Les projets de loi qui portent les numéros 200 à 389 sont des projets de loi d'intérêt privé, c'est-à-dire qu'ils concernent des intérêts particuliers ou locaux. Ils suivent un cheminement légèrement différent des autres projets de loi. Après avoir été présenté, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission. Lors de ce mandat, la commission entend les personnes intéressées, procède à l'étude détaillée et fait rapport à l'Assemblée. L'adoption du principe par l'Assemblée se fait à une séance subséquente. L'adoption du principe et du projet de loi ont généralement lieu pendant la même séance. Règlement de l'Assemblée nationale, art. 267 et 268.

<sup>9</sup> *Ibid.*